



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 19 FEVRIER 2019
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,
Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Déclaration de politique communale.**
- 2. Budget communal 2019 – Communication approbation de la tutelle.**
- 3. Fabrique d’Eglise de Lomprez - Compte 2018 - Approbation**
- 4. Subsidés aux associations. Carnaval de Wellin.**
- 5. Subsidés asbl « les Veschaux ». Fleurissement village de Sohier**
- 6. Subsidés aux associations. Maison de la culture.**
- 7. Subsidés aux associations. Conseil consultatif des aînés.**
- 8. Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal.**
- 9. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) – Budget 2019. Approbation des conditions.**
- 10. Plan d’investissement communal des travaux 2019-2021. Approbation.**
- 11. Réaménagement intérieur de l’Hôtel de ville – Lot 1 gros œuvre (PIC 2019-2021). Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 12. Vente de biens déclassés. Conditions.**
- 13. CCATM. Etablissement.**
- 14. Association de projet Ardenne méridionale – Comité de gestion.**
- 15. Geopark Famenne-Ardenne – Conseil d’administration.**
- 16. Information – Agenda touristique 2019.**
- 17. Propreté au sein de la Commune de Wellin.**
- 18. Location de terrains agricoles.**
- 19. Procédure d’engagement de bénévole(s) rémunéré(s)**

HUIS-CLOS

- 1. Désignation d’une puéricultrice à mi-temps.**
- 2. Personnel communal – Admission à la pension.**

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE.

La déclaration de politique communale est d'abord présentée par les 5 membres du Collège communal.

Ensuite de quoi, Mr Bruno Meunier, conseiller communal, prend la parole et lit le texte suivant :

« Comme le rappelle le projet de délibération de ce Conseil communal relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*« Article L1123-27 al. 1. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et **comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire** reprenant les grandes orientations en la matière.*

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune. »

*C'est vrai, Monsieur le Bourgmestre, que le Code de la Démocratie Locale prévoit un vote sur la déclaration de politique communale, et donc, par définition, un point à l'ordre du jour avec délibération. Vous auriez pu **Monsieur le Bourgmestre**, avec l'humilité qui vous caractérise, remercier l'opposition de vous avoir rappelé cette obligation légale !*

***Partant de cette obligation légale**, il faut noter que lors du Conseil Communal du 27 décembre dernier où vous présentiez le Budget, il nous fut « balancé » un document « bidon » d'une « déclaration de politique communale pour la durée de la législature » à votre seule signature ; sans projet politique important ni de volet budgétaire et donc non soumis au vote du Conseil communal. Nous pouvons faire la même remarque concernant le CPAS.*

*Pour ce Conseil communal, on trouve bien dans l'ordre du jour un point relatif à cette obligation mais nous sommes au regret de vous signaler que **le délai légal du Code de la Démocratie est dépassé !***

Sur le contenu, c'est le copié-collé du programme électoral de la liste majoritaire. Point. Et une nouvelle fois, pas la moindre trace de budgétisation des « promesses électorales ».

Dans les principaux projets politiques retenus, rien que des verbes « d'actions » à l'infinitif tels que :

- *veiller à,*

- réfléchir,
- aménager,
- étudier,
- inciter,
- conditionner,
- tenter de,
- prendre des mesures...

Est-ce bien ce que le législateur demande ? Des juristes et hauts fonctionnaires publics confirmés peuvent-ils nous donner leur avis sur ce sujet ?

Et voici quelques exemples où il n'y a rien que du verbiage creux :

- *Épicerie sociale : « étudier la création d'une épicerie sociale gérée par le CPAS » ;*
- *Forêt communale : « avoir une réflexion sur la forêt, sur sa place dans le territoire, sur la politique à mettre en place afin d'assurer la préservation, la valorisation de cet important patrimoine et sa gestion durable » ;*
- *Commune propre : « inciter à l'utilisation de bâches pour couvrir les remorques se rendant au parc à conteneurs »...*

D'autres points nous interpellent également :

- *Le Réseau chaleur : lors de la présentation du budget, le Collège nous a informés qu'il réfléchissait à la poursuite ou non du projet suite à son coût alors que votre programme électoral stipule clairement sa finalisation ! Et vous allez même plus loin en envisageant de le raccorder au zoning d'Halma !*
- *La bibliothèque : vous parlez d'optimiser ses services. TB, mais pourriez-vous nous expliquer réellement votre volonté en la matière avec des projets concrets : plus d'heures d'ouvertures ? reconnaissance de celle-ci ?*
- *Au niveau des thématiques importantes du tourisme et de l'enseignement : nous ne voyons aucune volonté nouvelle juste une poursuite de ce qui se fait déjà !*
- *Pour les travaux, vous parlez d'un plan sur 5 ans en listant et priorisant les grands chantiers, là encore rien de bien précis ! Vous souhaitez également affecter un budget annuel pour l'entretien ordinaire de voiries, c'est très bien mais avez-vous une idée du montant et est-il déjà inscrit au budget 2019 ?*
- *Le Laboratoire de la Vie Rurale...on ne voit rien comme proposition d'actions, est-ce une volonté ou un oubli ? Que va-t-il s'y passer lorsque l'Office du Tourisme reviendra à Wellin ?*

***Pour les points positifs** , nous sommes ravis de voir que votre souhait est de poursuivre plusieurs projets initiés précédemment : les différentes Commissions consultatives, la Maca, la Convention des Maires, le PAED (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable), le Salon du livre, la Biennale des artistes, la Donnerie,...*

Dans votre programme électoral, vous énumérez des projets qui sont déjà finalisés ou en passe de l'être : le Maribel social au CPAS, l'extension du hall omnisports, les logements « tremplin », les nouveaux locaux de l'Office du tourisme, les actions menées pour le bien-être animal...

Pour conclure, notre groupe « D'ICI 2024 » ne votera pas votre déclaration de politique communale pour deux raisons majeures :

1. Le timing et votre volonté de passer en force lors du Conseil communal du 27 décembre et/ou votre profonde méconnaissance du Code de la Démocratie Locale ;

2. L'absence de prévisions budgétaires pour la réalisation de certains projets alors que vous avez décrit une situation très compliquée au niveau des finances de la Commune de Wellin lors de la présentation du budget 2019. »

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, donne les réponses suivantes :

Il est bien de rappeler les législations en vigueur. Il est cependant allé revoir la note de politique générale 2012-2018. Cette dernière date du 28 mars 2013. Monsieur Closson précise alors que le Collège actuel a de l'avance sur l'ancien.

En ce qui concerne le budget, Monsieur Closson précise que l'ancien Collège n'avait fait aucune prévision budgétaire non plus. Cependant, ce dernier précise que le Collège ne cite peut-être pas de chiffre mais qu'il y a des pistes pour redresser la situation de la Commune : politique urbaine active, extension de la ZAE, etc.

Pour ce qui est du réseau chaleur, le Collège a reçu la FRW dernièrement afin de réactualiser l'étude de faisabilité. Suite à cet entretien, le Collège souhaite continuer ce projet.

En ce qui concerne la bibliothèque, une reconnaissance est toujours envisagée. Le Collège rencontrera prochainement l'inspecteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de cette matière sur la Commune de Wellin.

Quant à l'enseignement, Monsieur Closson précise que l'Ecole communale fonctionne bien et qu'il n'est pas nécessaire de réformer ce qui fonctionne.

Monsieur Thierry Denoncin, Echevin, ajoute qu'un budget de 400.000,00 € a été budgété en 2019 pour de la réfection de voirie.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1123-27 :

« § 1 Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et

de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.

§ 2 Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois. »

Vu la déclaration de politique communale en annexe soumise par le Collège communal ;

Décide, par 8 voix favorables (Benoît Closson, Thierry Denoncin, Nadine Godet, Annick Mahin, Thérèse Mahy, Marc Gillet, Philippe Alexandre, et Samuel Jérouvelle), et 5 voix défavorables (Bruno Meunier, Valérie Tonon, Marc Simon, Guillaume Tavier, et Olivia Lamotte),

D'approuver la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal.

2. BUDGET COMMUNAL 2019 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019 de la commune de Wellin voté en séance du Conseil communal en date du 27/12/18 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 28/01/2019, le budget communal pour l'exercice 2019 de la commune de Wellin a été réformé comme

Séance du Conseil communal du 22 janvier 2019

suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.655.264,26	Résultats :	106.001,27
	Dépenses	5.549.262,99		
Exercices antérieurs	Recettes	537.338,94	Résultats :	517.546,49
	Dépenses	19.792,45		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-68.452,93
	Dépenses	68.452,93		
Global	Recettes	6.192.603,20	Résultats :	555.094,83
	Dépenses	5.637.508,37		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	3.983.646,46	Résultats :	170.949,39
	Dépenses	3.812.697,07		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-331.452,36
	Dépenses	331.452,36		
Prélèvements	Recettes	505.799,10	Résultats :	160.502,97
	Dépenses	345.296,13		
Global	Recettes	4.489.445,56	Résultats :	0,00
	Dépenses	4.489.445,56		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver le budget communal 2019.

3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ – COMPTE 2018 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2018, de la fabrique d'Eglise de Lompresz voté en séance du Conseil de fabrique de Lompresz le 31 janvier 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ces dossiers requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte 2018 de fabrique d'Eglise de Lompresz est prorogé de 20 jours ;

DECIDE de notifier à la fabrique d'Eglise de Lomprez la présente décision du Conseil Communal par courrier.

4. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CARNAVAL DE WELLIN.

Le Conseil Communal,

Considérant la demande du Carnaval de Wellin d'obtention d'une subvention dans le cadre l'organisation de l'édition du Carnaval 2019 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;

Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 762/332-02 au budget communal 2019 ;

Vu que le Collège accepte d'octroyer un montant de 500 € supplémentaire à l'asbl Carnaval de Wellin afin de payer le loyer des hangars pour les chars uniquement si une convention est établie avec le propriétaire des hangars ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2018 à remettre au Collège communal pour le 31/12/19 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2019 :

- une subvention de 4.055 € au Comité du Carnaval de Wellin ;
- une subvention de 500 € pour la location des hangars pour les chars pour l'année 2019 ;

DECIDE :

- de dispenser le Comité du Carnaval de Wellin de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention initiale de 4.055 € sur base d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2018 justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/19;
- de verser les 500 € supplémentaires sur base d'une copie de la convention établie avec le propriétaire des hangars pour l'année 2019 à remettre également au Collège communal pour le 31/12/19 ;

- d'informer le Comité du Carnaval de Wellin que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

5. SUBSIDES ASBL « LES VESCHAUX ». FLEURISSEMENT VILLAGE DE SOHIER.

Le Conseil Communal,

Vu l'examen du dossier relatif à l'embellissement floral 2011 pour le village de SOHIER, tel que justifié par une copie des justificatifs et un rapport sur l'utilisation de la subvention octroyée ;

Considérant que la subvention octroyée à l'asbl « Les Veschaux » porte sur le financement des fournitures suivantes :

- terreau pour les semis
- engrais et granulés limaces
- graines diverses
- accessoires de jardinage
- mazout pour le chauffage des serres ;

Que le montant des fournitures considérées, eu égard aux factures justifiées en 2011, peut être estimé à 4.000 € ;

Qu'afin d'assurer aux bénévoles de l'association la maîtrise de la gestion des commandes et la planification des fournitures pour la réalisation des différentes opérations de semis, mises en pot, etc., il est hautement souhaitable que les commandes et fournitures puissent être gérées directement sur place ;

Considérant que depuis 1994, c'est l'asbl qui gère les candidatures au challenge « Province Propre et Fleurie » et qu'il est dès lors opportun de lui octroyer un subside spécifique à justifier par un rapport financier en fin de saison ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production des justificatifs et du rapport financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé se situe entre 2.500 et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 84010/332-02 au budget communal 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2019 une subvention de 4.000 € à l'asbl « Les Veschaux », destinés exclusivement au fleurissement du village de Sohier ;

DECIDE :

- de dispenser l'asbl « Les Veschaux » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;

- de verser le solde de la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/19 ;
- d'informer l'asbl « Les Veschaux » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

6. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. MAISON DE LA CULTURE.

Le Conseil Communal,

Reporte, à l'unanimité, l'examen de ce point à une prochaine séance du Conseil communal.

7. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CONSEIL CONSULTATIF DES AINÉS.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'une Commission Consultative Communale du 3ème âge de nature à promouvoir la politique sociale en faveur des seniors a été constituée le 13 mai 2008 ;

Considérant que la mission première de cette Commission est de guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce Conseil Consultatif des Aînés dont l'action peut être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés de l'entité ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 834/332-03 au budget communal 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2019 une subvention de 1.000 € au Conseil Consultatif des Aînés ;

DECIDE :

- de dispenser le Conseil Consultatif des Aînés de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;

- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/19 ;
- d'informer le Conseil Consultatif des Aînés que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suivant :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Wellin.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal

concerné afin de déterminer à quel moment précis ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes

simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du

conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la

population de la commune;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux

débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et des questions orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que 5 jours francs.

Les questions d'actualité pourront encore parvenir par écrit au Bourgmestre au plus tard la veille du Conseil communal à dix-sept heures, excepté toute actualité

intervenue depuis lors. Les questions d'actualité font l'objet d'un ordre du jour complémentaire déposé sur les bancs le jour du Conseil.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement, suivant l'ordre du jour complémentaire.

Il est répondu aux questions orales d'actualité :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,05 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 77 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 78 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 77, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 79 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 100 €. Le montant du jeton est rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice-pivot 138,01.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 82 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 83 – Le bulletin communal paraît en principe deux fois par an.

Article 84 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès aux éditions du bulletin communal;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;

- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

9. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDIT(S) – BUDGET 2019. APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'obtenir des financements en vue de la réalisation des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il est proposé une consultation de marché dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 31 janvier 2018 ; Que le directeur financier a rendu un avis favorable n° 2/2019 le 5 février 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le dossier administratif et technique établi par le service comptabilité-finances en vue de lancer une consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire 2019 ;

Art. 2 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

10. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL DES TRAVAUX 2019-2021. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 3 octobre 2018 relatif au droit de tirage et modifiant le Décret du 6 février 2014 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 relatif à la mise en œuvre des Plans communaux d'investissements communaux 2019-2021

Vu le courrier transmis en date du 13 décembre 2018 par le département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, informant la commune que le montant attribué à la commune de Wellin pour la mise en œuvre du PIC 2019-2021 est de 343.621,92€ ;

Attendu que le plan est à transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du 13/12/2018 ;

Attendu que deux projets introduit lors de la précédente programmation n'ont pas été entièrement exécutés et peuvent être réintroduit dans le PIC 2019-2021, à savoir les travaux de rénovations de l'hôtel de ville et les travaux de voirie à la rue Croix-sainte-Anne (Lomprez) ;

Attendu que pour les travaux de rénovations de l'hôtel de ville, 3 lots ont été attribués en 2018 ;

Que les deux lots restants, à savoir le gros œuvre et la menuiserie intérieure doivent être réintroduits dans la programmation 2019-2021 ;

Attendu que sont donc proposés les travaux suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2020	1	Rénovation intérieure de l'hôtel de ville (Lot 1 Gros œuvre - Lot 4 Menuiserie intérieure/Mobilier)	861.537,28	/	/	861.537,28	344.614,91	516.922,37
2021	2	Rue Croix sainte Anne à Lomprez	260.830,52	/	/	260.830,52	104.332,21	156.498,31
TOTAUX			1.122.367,8				448.947,12	673.420,68

Attendu que l'estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement s'élève à **1.122.367,8 €** ;

Attendu que l'estimation de l'intervention régionale (DG01) est estimée à **673.420,68 €** (60% de l'estimation), avec cependant un plafond maximal de subvention de 343.621,92€, le solde à charge de lacommune ;

Séance du Conseil communal du 22 janvier 2019

Vu que le plafond de 200% prévu pour le calcul de l'intervention régionale n'est pas dépassé;

Vu qu'un report du solde éventuel du PIC 2019-2021 est sollicité afin de permettre à la commune d'envisager d'importants travaux de voirie lors du prochain PIC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : Approuve le plan communal d'investissement 2019-2021.

Art.2 : Sollicite le report du solde du PIC 2019-2021 sur le PIC suivant.

Art. 3 : Transmet le PIC 2019-2021 à la DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR via le guichet unique.

11. REAMENAGEMENT INTERIEUR DE L'HOTEL DE VILLE – LOT 1 GROS ŒUVRE (PIC 2019-2021). APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier transmis en date du 15 octobre 2018 par le département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR et relatif au Fonds régional d'investissement à destination des communes et ses lignes directrices pour la période 2019-2021 ;

Vu le courrier datant du 13 décembre 2018 spécifiant que le montant de l'enveloppe pour la commune de WELLIN est de **343.651,92€** pour les années **2019 à 2021** ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement intérieur de l'hôtel de ville-Lot 1 Gros oeuvre (PIC 2019-2021)" à BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché à lots « Réaménagement intérieur de l'hôtel de ville (PIC 2017-2018) »

Vu la décision du Collège communal du 30/11/2018 approuvant l'arrêt de la procédure de passation pour le lot 1 « Gros oeuvre » ;

Vu que ce lot doit être relancé ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à **618.985,24 €** hors TVA ou **748.972,14 €**, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché fait partie du plan communal d'investissement approuvé par le Conseil communal de ce jour et soumis à l'approbation de la DGO1 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 104/733-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réaménagement intérieur de l'hôtel de ville- lot 1 Gros oeuvre (PIC 2019-2021)", établis par l'auteur de projet, BUREAU NOVE architecture, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **618.985,24 €** hors TVA ou **748.972,14 €**, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - DGO1, Boulevard du Nord 8, Département des Infrastructures subsidiées à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation par le pouvoir subsidiant.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 104/733-60.

12. VENTE DE BIENS DECLASSES. CONDITIONS.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu les listings transmis par le service travaux et par le CSW, relatifs à des biens meubles susceptibles d'être vendus ;

Vu qu'il convient préalablement de fixer les conditions de la vente et notamment les points suivants :

1. Nécessité ou pas d'une expertise préalable
2. Choix de la vente publique ou de gré à gré (et modalités de publicité)
3. Modalités générales pour la remise des offres et critères de choix

Considérant les points d'attention suivants :

- Nécessité d'une procédure rapide pour les lots de l'hôtel de ville car le bâtiment doit être vidé avant la réalisation des travaux
- Poids important de certains éléments (ex : radiateurs)
- Présence d'éléments fixes devant être démontés (plancher, escalier)

Considérant que le montant total estimé est de 17.500€ ;

A l'unanimité,

FIXE les modalités suivantes :

Article 1 : une expertise préalable n'est pas nécessaire

Article 2 : la vente est effectuée de gré à gré

APPROUVE le cahier des charges suivant :

**« VENTE DES BIENS COMMUNAUX DECLASSES - PROCEDURE ET
CONDITIONS**

Cahier des charges.

Article 1 : Objet de la vente.

Mise en vente des biens meubles communaux déclassés.

Article 2 : Procédure – Publicité

La vente a lieu de gré à gré avec publicité (la vente de gré à gré s'entend de la vente effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante).

L'avis de mise en vente des biens est affiché aux valves de la commune de Wellin.

Cet avis ainsi que le cahier des charges et les descriptifs techniques des biens sont publiés sur le site internet communal. La vente s'effectuera pièce par pièce

Article 3 : Visite des lots.

Un jour de visite est organisé afin de donner la possibilité aux éventuels acquéreurs d'examiner les biens à vendre. Ce jour est mentionné dans l'avis de mise en vente.

Article 4 : Dépôt des soumissions.

La soumission doit être établie sur le formulaire prévu (modèle d'offre) et doit:

– soit être transmise par la Poste sous enveloppe fermée par envoi recommandé ou sous pli simple (adressé à la Commune de Wellin– service : patrimoine – Rue de Gedinne 17 – 6920 Wellin)

– soit remise, contre accusé de réception, au service patrimoine

– soit transmise à l’adresse électronique suivante : katty.robillard@wellin.be).

L’offre doit parvenir à l’administration avant l’heure et la date ultimes de réception indiquées dans l’avis de mise en vente. Le formulaire doit être daté et signé. Les offres incomplètes, illisibles ou reçues après l’heure et la date ultimes prévues ne sont pas prises en considération.

Article 5 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai **de soixante jours calendrier** prenant cours le lendemain de la date ultime fixée pour le dépôt de l’offre.

Article 6 : Attribution.

Le seul critère d’attribution étant le prix, le candidat ayant proposé **l’offre de prix la plus haute** se verra attribuer la vente du bien par le collège communal.

Si deux candidats acheteurs offrent le même prix pour l’achat d’un même bien, ils seront sollicités afin de faire une nouvelle offre.

La commune de Wellin peut cependant renoncer à la vente en cours de procédure même si des offres proposant un prix au moins égal au prix minimum fixé lui sont parvenues.

Article 7 : Garantie.

Il n’y a pas de garantie pour les biens dont question.

La vente intervient sans aucune garantie (notamment quant aux vices cachés et rédhibitoires, quant à la qualité des biens vendus). Les indications fournies éventuellement à cet égard constituant de simples renseignements qui n’engagent d’aucune manière la commune de Wellin vendeuse. Précisions en ce qui concerne les biens suivants : Escalier et rampe, Manteaux de cheminée, Portes et chambranles, Radiateurs, Parquet, Boiler – le démontage est effectué par l’acheteur, à ses frais. Le transport est également à charge de l’acheteur, à ses frais.

Les biens vendus sont aux risques et périls des acquéreurs dès réception par la commune de Wellin de la totalité du paiement du prix dans le délai fixé.

Article 8 : Paiement.

Le Collège communal informe le candidat le plus offrant que le lot lui est attribué, sous condition de paiement au Directeur financier de la somme mentionnée dans l’offre, endéans les quinze jours.

Les biens vendus ne deviennent propriété du candidat acquéreur qu’après réception du paiement complet du prix dans le délai fixé.

Si le Directeur financier n’a enregistré aucun paiement endéans ledit délai de quinze jours, le bien sera attribué automatiquement et sans avertissement ni mise en demeure préalable au candidat ayant fait la seconde meilleure offre, sous

condition de paiement au Directeur financier de la somme mentionnée dans l'offre endéans ce même délai.

Au cas où la personne ayant fait la seconde meilleure offre ne s'acquitterait pas de sa dette dans le délai prévu à cet effet, le bien sera, alors, remis en vente.

Article 9 : Prise de possession.

Après paiement des sommes dues auprès du Directeur financier, l'acheteur prendra contact avec le service technique communal ou le centre sportif de Wellin, afin de déterminer le jour de prise de possession du(es) bien(s).

L'acquéreur se présentera avec la preuve de paiement. Une copie de ladite preuve sera faite et devra être signée par l'acquéreur pour réception du(es) bien(s) et acceptation de son/leur état.

L'enlèvement a lieu aux frais, risques et périls des acquéreurs.

Attention, pour les biens situés à l'hôtel de ville, la prise de possession sera la plus rapide possible, avec un maximum de 15 jours après l'attribution. En cas de non-prise de possession endéans le délai imparti, le bien pourra être évacué par le service technique communal sans qu'aucun remboursement ne soit dû à l'acheteur

FORMULAIRE D'OFFRE.

Mise en vente, de plusieurs lots de biens déclassés, par l'Administration Communale de Wellin.

ATTENTION :

Les offres écrites, datées et signées devront parvenir à l'Administration communale de Wellin- Service Patrimoine, Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin, par pli recommandé, pli simple ou contre accusé de réception, ou par courriel à l'adresse électronique katty.robillard@wellin.be

pour le **8 mars 2019**, à **16 heures** au plus tard.

OFFRE

Le soussigné (Nom et prénom) :

Nom :

Prénom :

Domicilié à : (pays, localité, rue, n° et code postal)

Rue :.....,

N°..... Boite.....

Localité :.....

Code postal :.....

Pays :.....

Contact :

Tél/GSM :.....

E-mail :.....

Séance du Conseil communal du 22 janvier 2019

OU BIEN

La Société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège social) :

Forme juridique :

Dénomination/siège social:

N° d'Entreprise :

Rue :,

N° Boite.....

Localité :

Code postal :

Pays :

Ici représentée par le(s) soussigné(s) : (directeur gérant, associé, membre du personnel, etc....)

Nom:

.....

Contact : Tél/GSM :

E-mail : Fax :

S'engage (s'engagent) par la présente, à acquérir, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, le(s) lot(s) suivant(s) moyennant le prix indiqué par lot.

LOT	Désignation	Nombre de pièces souhaitées	Prix unitaire en chiffres (€)	Total (€)
<u>1.</u>	<u>Karcher</u>	<u>1</u>		
<u>2.</u>	<u>Roue tractopelle</u>	<u>1</u>		
<u>3.</u>	<u>Brosse à fixer sur camion</u>	<u>1</u>		
<u>4.</u>	<u>Roue de camion</u>	<u>1</u>		
<u>5.</u>	<u>Bancs en bois</u>	<u>.... (2 max)</u>		
<u>6.</u>	<u>Urinoirs</u>	<u>.... (3 max)</u>		
<u>7.</u>	<u>Pneus bridgestone</u>	<u>.... (4 max)</u>		
<u>8.</u>	<u>Bureau en bois</u>	<u>1</u>		
<u>9.</u>	<u>Bureau en bois</u>	<u>1</u>		
<u>10.</u>	<u>Chaises « Halma »</u>	<u>... (15 max)</u>		

<u>11.</u>	<u>Chaises du conseil communal</u>	<u>... (12 max)</u>		
<u>12.</u>	<u>Bancs en bois « Halma »</u>	<u>... (7 max)</u>		
<u>13.</u>	<u>Lustres</u>	<u>... (5 max)</u>		
<u>14.</u>	<u>Armoire informatique</u>	<u>1</u>		
<u>15.</u>	<u>Horloge</u>	<u>1</u>		
<u>16.</u>	<u>Canards</u>	<u>... (3 max)</u>		
<u>17.</u>	<u>Plateau étain</u>	<u>1</u>		
<u>18.</u>	<u>Armoire vitrée</u>	<u>1</u>		
<u>19.</u>	<u>Chaises vertes</u>	<u>... (10 max)</u>		
<u>20.</u>	<u>Etagères en bois</u>	<u>... (5 max)</u>		
<u>21.</u>	<u>Escalier bois (52 marches)</u>	<u>1</u>		
<u>22.</u>	<u>Portes simple battant</u>	<u>...</u>		
<u>22 bis.</u>	<u>Portes double battant</u>	<u>...</u>		
<u>23.</u>	<u>Plancher ancien</u>	<u>150 m²</u>		
<u>24.</u>	<u>Radiateurs en fonte</u>	<u>... (max 28)</u>		
<u>25.</u>	<u>Cheminées en marbre n°1</u>	<u>1</u>		
<u>25 bis.</u>	<u>Cheminée en marbre n°2</u>	<u>1</u>		
<u>25 ter</u>	<u>Cheminée en marbre n°3</u>	<u>1</u>		
<u>26.</u>	<u>Boiler</u>	<u>1</u>		
<u>27.</u>	<u>Escalier pierre bleue (12 marches)</u>			
<u>28.</u>	<u>Box de rangement en métal</u>	<u>1</u>		

29.	<u>Barres parallèles</u>	<u>1</u>		
30.	<u>Filets de volley (lot)</u>	<u>1</u>		
31.	<u>Extincteur</u>	<u>1</u>		
32.	<u>Mousse de réception</u>	<u>1</u>		
33	<u>Rouleaux de praticables</u>	<u>... (max 6)</u>		

Fait à,
le.....

Le soumissionnaire,

Signature

Nom et prénom du signataire.

13. COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM). ETABLISSEMENT.

Le Conseil Communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment les articles D.1.7 à D.1.10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant partie réglementaire du CoDT, notamment les articles R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local concernant le renouvellement de la CCATM suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu le *vade mecum* de la DGO4 relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur type proposé par la DGO4 ;

Considérant les fiches de l'UVCW relatives au CoDT en ce qui concerne la CCATM (site : www.uvcw.be/codt/ccatm)

Considérant que la CCATM est un outil de participation citoyenne, permettant la rencontre et le dialogue entre les autorités communales et des représentants de la population, lesquels peuvent diffuser plus largement les orientations et décisions des autorités publiques;

Considérant que le Conseil communal décide le renouvellement de la CCATM dans les trois mois de sa propre installation (art. D. 18), soit avant le 3 mars 2019 ;

Considérant les dispositions légales suivantes :

- la CCATM comprend 8 membres effectifs et un président ;
- un quart des membres représentent le conseil communal répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal; soit 1 membre de la majorité et 1 membre de l'opposition (selon les règles de calcul reprises dans le *vade mecum* p. 10)
- les autres membres et le président font acte de candidature après appel public ;
- le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale ;
- « le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant : 1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ; 2° une répartition géographique équilibrée ; 3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ; 4° une répartition équilibrée hommes-femmes » (art. D .I.10) ;
- « pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs membres suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » (art. R.I.10.-1) ;
- le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal ;
- le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative ; le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale ;
- outre les avis que le Code la charge de donner, la commission communale peut donner des avis d'initiative sur les sujets qu'elle estime pertinents ;
- le collège communal ou le conseil communal peut lui soumettre tout dossier qu'il estime pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de renouveler la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- de charger le Collège communal à lancer un appel public aux candidats.

14. ASSOCIATION DE PROJET ARDENNE MERIDIONALE – COMITE DE GESTION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'association de projet Ardenne méridionale ;

Considérant qu'il convient de renouveler le comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale ;

Considérant que chaque Commune associée dispose d'un siège au sein du comité de gestion ;

Considérant que sa composition doit tenir compte des déclarations d'appartenance ; et donc de la clé d'Hondt ;

Considérant qu'il est proposé Mme Annick Mahin (appartenance cdH) par le groupe politique Wellin dem@in ;

Désigne, à l'unanimité, Mme Annick Mahin (appartenance cdH) en qualité de membre du comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale.

15. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2019 de désigner Mme Annick Mahin en qualité de membre du Conseil d'administration de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne asbl ;

Considérant qu'il convient de revoir cette désignation ;

Considérant qu'il est proposé Mme Nadine Godet par le groupe politique Wellin dem@in ;

Désigne, à l'unanimité, Mme Nadine Godet en qualité de membre du comité du Conseil d'administration de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne.

16. INFORMATION – AGENDA MANIFESTATIONS 2019.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2019 de fixer le calendrier 2019 des activités touristiques de la Commune de Wellin ;

Informe le Conseil communal de ce calendrier :

Saison 2019 - Activités

JANVIER				FEBRIER				MARS				AVRIL			
L	M	J	V	L	M	J	V	L	M	J	V	L	M	J	V
	1	2	3				1				2	1	2	3	4
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				

Bota-Natu's en salle
 Balade bora Natu's
 Balade équestre

MARS				AVRIL			
L	M	J	V	L	M	J	V
			1	1	2	3	4
2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31		

Théâtre Joseph
 Journée de l'eau - balade Sylvie
 G Nettoyage de printemps
 Conférence bain de forêt : à confirmer (mars/avril)
 S de Photo-présent. concours
 Balade canine Anne-G

JUN				JUILLET				AOÛT			
L	M	J	V	L	M	J	V	L	M	J	V
			1	1	2	3	4	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31									

Balade nature Sophie
 S Photo confé. Loup Sohler
 Balade bain de forêt - Patrice
 Balade astro Sylvain
 Balade Patr Schier Annick
 Balade nature eau Eva
 Randonnée -+ Subin -Philippe

OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE			
L	M	J	V	L	M	J	V	L	M	J	V
	1	2	3				1				1
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31								

S Photo-Confé Renard
 Petit déjeuner oxtiam
 J du Patr Lomprez Annick
 Wellin à Vélo
 congé
 S de Photo-Confé Renard
 Petit déjeuner oxtiam
 Marché de Noël

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, interpelle alors le Collège quant à la sélection des activités dans le toutes-boîtes communal trimestriel. En effet, il a remarqué, lors de l'édition précédente, que des activités à l'extérieur de Wellin faisaient l'objet d'une publication dans ce toutes-boîtes.

Le Collège communal marque son étonnement face à cette remarque et précise qu'il y sera attentif pour l'avenir.

17. PROPRETE AU SEIN DE LA COMMUNE DE WELLIN.

Madame Valérie Tonon, Conseillère communale, présente le point suivant :

« Depuis plusieurs semaines, on s'aperçoit que de nombreux endroits de notre territoire sont envahis par des déchets (canettes, bouteilles en verre, papiers, plastiques...) notamment le long des routes communales et régionales (cfr reportage photos) !

Cette problématique nous interpelle car elle est un signe du manque de **RESPECT** par rapport à la **NATURE** et bien sûr néfaste pour l'image de notre belle Commune notamment au niveau touristique.

Nous prenons bonne note de l'organisation du grand nettoyage de Printemps organisé par la Région wallonne fin mars mais cette unique action est-elle suffisante ? Nous estimons que NON !

A l'heure où l'on constate une grande mobilisation d'associations et de jeunes étudiants en matière environnementale, nous souhaitons connaître concrètement les intentions du Collège communal pour remédier à cette thématique si importante : sensibiliser-conscientiser les jeunes et/ou adultes ? proposer des projets concrets en partenariat (Communes voisines, associations wellinoises,...) ? sanctionner ? ... »

Mme Nadine Godet, Echevine, propose les pistes suivantes :

- Participation du Collège communal à l'action « Grand nettoyage de printemps » ;
- Réfléchir à la mise en place d'actions de mobilisation des habitants (Ambassadeurs de la propreté) ;
- Opération pilote pour tester un composte dans un quartier ;
- Possibilité d'actions de sensibilisation dans les écoles ;
- Lors des manifestations, lancer diverses actions : cendriers de poche, poubelles, assortir les subventions communales d'une obligation d'utilisation de gobelets réutilisables, etc.
- Utilisation d'une application de signalement des incivilités ;
- Réfléchir à la possibilité de participer à l'appel à projet pour l'acquisition de matériel de nettoyage ou pour mettre en place un plan local de propreté ;
- Réfléchir à la mise en place d'un projet de retour de canettes abandonnées ;
- Inciter la pose de filets sur les remorques ;
- Réfléchir à la possibilité d'engager un éco-conseiller ;
- Réflexion sur de possibles sanctions à appliquer.

Thierry Denoncin, Echevin, prend alors la parole pour ajouter que beaucoup d'agriculteurs ont des soucis à cause des déchets.

18. LOCATION DE TERRAINS AGRICOLES.

Monsieur Guillaume Tavier, Conseiller communal, présente le point suivant :

« Durant la précédente législature, le Collège communal avait reçu plusieurs demandes de particuliers ou agriculteurs désireux de louer des terres ou prairies communales.

Avant de procéder à la mise en location, un inventaire précis des biens communaux devait être réalisé. Cet inventaire avait débuté fin 2017.

Différents biens étant déjà loués, il a fallu lister ceux qui présentaient un intérêt à la location et savoir les biens qui étaient sous bail à ferme et ceux qui pouvaient être loués à des particuliers. Plusieurs propriétaires de

chevaux, notamment, avaient manifesté un intérêt pour des prairies communales.

Au moment de la passation de pouvoir, les biens étaient inventoriés et un projet de cahier des charges était en préparation.

Pouvez-vous nous dire où en est le dossier et si une date est déjà prévue quant à la mise en location de ces terrains ? Des cultivateurs s'interrogent pour savoir s'ils pourront avoir l'opportunité de louer une prairie ou une terre et ainsi utiliser ces nouvelles parcelles en vue de la prochaine année agricole. »

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, précise qu'il s'agit d'un dossier qu'il ne connaît pas. Le Collège communal va se pencher dessus.

19. PROCEDURE D'ENGAGEMENT DE BENEVOLE(S) REMUNERE(S).

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, présente le point suivant :

« Lors de sa séance du 20 décembre 2018, Le Collège communal a souhaité engager des bénévoles rémunérés pour la gestion du service « boisson et vaisselle » lors des vœux communaux.

A cet égard, pourriez-vous nous expliquer la procédure utilisée et les critères de sélection ? »

Monsieur Closson, Bourgmestre, précise qu'il s'agissait d'un des premiers dossier que le nouveau Collège a dû traiter. Un marché public a été réalisé pour le traiteur des vœux communaux. Ce traiteur proposait de la main d'œuvre pour le service. Dans un souci d'économie, le Collège communal a fait appel à l'équipe de bénévole habituelle (hall des sports, tourisme, etc.) pour le service des vœux communaux.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, rappelle alors le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et tout particulièrement le fait qu'il est nécessaire pour les membres du Collège communal de quitter la séance du Collège communal en cas de lien de parenté avec la personne faisant l'objet d'une décision.

Monsieur Benoit Closson, Bourgmestre, dit bien entendre cette remarque.

Monsieur Guillaume Tavier, Conseiller communal, pose ensuite la question d'actualité suivante : la vente de bois du 15 février 2019 est bonne pour la Commune de Wellin ?

Monsieur Benoît Closson Bourgmestre, répond que cette vente n'est pas mal du tout.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, pose ensuite la question d'actualité suivante : où en sommes-nous dans le dossier de la construction de la salle de Halma ?

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, dit alors que le projet n'est pas remis en cause par le Collège. Cependant, il y a une réflexion quant à l'affectation, et le fait d'y adjoindre un espace de co-working.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 15.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON**